



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**  
*Equipe Carrières-Déchets*

**15 SEP. 2022**

**Arrêté Préfectoral complémentaire du  
concernant la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux et mettant à jour les garanties financières pour la mise en sécurité du site**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la Directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux du 31 mars 1981 (modifiés par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2002 et du 21 mai 2007) autorisant la communauté de communes de PETIT-CAUX à exploiter une usine de compostage des ordures ménagères et une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX, au lieu dit « La Brosse » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de la Communauté de communes du PETIT-CAUX de cessation définitive d'activité de la décharge en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu la demande du 6 août 2020 de la Communauté de communes Falaises du Talou relative à la prise de possession de l'Unité de Traitement d'Ordures Ménagères précédemment exploitée par la Communauté de communes du PETIT-CAUX à PETIT-CAUX (ex Auquemesnil) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 25 août 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

### **Considérant**

que la Communauté de communes du PETIT-CAUX exploitait une Unité de Traitement d'Ordures Ménagères (UTOM) à PETIT-CAUX (ex Auquemesnil), réglementée au titre de la législation des installations pour la protection de l'environnement ;

que suite à la loi NOTRe, la Communauté de communes Falaises du Talou a dorénavant la gestion et le suivi de cette UTOM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et a sollicité, par demande en date du 6 août 2020, d'obtenir à son nom l'autorisation accordée à la Communauté de communes du PETIT-CAUX pour l'exploitation de cette installation située sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX (ex Auquemesnil), au lieu-dit « La Brosse » ;

que tout changement d'exploitant d'une installation subordonnée à l'existence de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

que la proximité de la zone d'enfouissement de déchets avec la parcelle ZD004 de la commune de CANEHAN nécessite de clôturer une partie de cette parcelle pour maintenir un espacement suffisant avec la zone d'enfouissement des déchets ;

que suite à la déclaration de cessation définitive d'activité de l'UTOM en date du 20 décembre 2016, la Communauté de communes Falaises du Talou doit mettre en place un suivi post-exploitation d'une durée de 20 ans après les derniers apports de déchets (soit jusqu'en 2026) conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

que la communauté de communes Falaises du Talou doit mettre en place une surveillance des milieux de 5 ans après le suivi post-exploitation (soit durant la période 2026-2031) conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

qu'il y a lieu en conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Transfert autorisation d'exploiter**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié à la Communauté de communes du PETIT-CAUX pour l'exploitation d'une Unité de Traitement d'Ordures Ménagères (UTOM) sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX (ex Auquemesnil), au lieu-dit « La Brosse », est transférée à la Communauté de communes Falaises du Talou, dont le siège social est situé 46 bis, rue du Général de Gaulle à ENVERMEU (76630).

La Communauté de communes Falaises du Talou s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé et visées ci-après pour l'exploitation de l'Unité de Traitement d'Ordures Ménagères (UTOM) sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX.

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 1981 modifié demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté complémentaire et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 est abrogé.

Le présent arrêté définit, pour la période de suivi long terme, les prescriptions applicables aux zones de stockage, aux installations de traitement biogaz, aux puits et citerne de récupération des lixiviats et aux bassins de rétention des eaux.

Cette période de suivi long terme comprend :

- la remise en état ;
- un programme de suivi post-exploitation (contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines) ;
- et une période de surveillance des milieux.

#### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

#### **Article 5 - Changement d'exploitant**

S'agissant d'une installation soumise à l'obligation de garanties financières, tout changement d'exploitant s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le changement d'exploitant est notamment soumis à autorisation préfectorale.

#### **Article 6 - Vente de terrain**

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant est tenu d'avoir en sa possession un document signé du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post exploitation définies par le présent arrêté. Une information relative à cette opération est réalisée, auprès de l'inspection des installations classées, préalablement à sa survenue.

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PETIT-CAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PETIT-CAUX fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la Communauté de communes Falaises du Talou.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.


#### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune PETIT-CAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**15 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

## ARTICLE 1 – INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter vise l'installation classée répertoriée dans l'établissement et visée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation actuelle
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux b) Autres installations	Installation de stockage de déchets non dangereux remise en état, avec traitement du biogaz et des lixiviats produits par les massifs	Néant	Cessation d'activités Suivi long-terme, post-exploitation

L'ancienne décharge sur le site sis au lieu-dit « La Brosse » à PETIT-CAUX (ex Auquemesnil) est composée d'une zone B et d'un casier A exploités avant 2003, ainsi que des casiers 1 et 2 exploités de 2003 à 2006 sur les parcelles A 401, 402 et 403 de la commune de Petit-Caux..

Les activités de dépôt, transit, tri de déchets et tout incinération à l'air libre sont interdites.

L'accès aux installations du site doit être limité et contrôlé. À cette fin :

- la plateforme technique de traitement du biogaz est clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et des portails d'accès maintenus en état qui doivent être fermés à clef ;
- la zone de stockage des déchets est clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et des portails d'accès maintenus en état qui doivent être fermés à clef.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE SUIVI

La période de suivi post-exploitation est d'une durée de 20 années à compter de la date de fin d'exploitation du site (et notamment du dernier apport de déchets), soit jusqu'en 2026 à minima.

## ARTICLE 3 – BORNAGE / CLÔTURE

Un bornage est réalisé dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté pour matérialiser les limites parcellaires.

L'exploitant s'assure que l'ensemble du site est clôturé (voir prescription particulière ci-dessous pour la partie basse du site). Il entretient la clôture.

Dans la partie basse du site, le bornage délimite une ligne située à 5 mètres à l'Est du pied de talus.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant acquiert la maîtrise foncière de la partie située entre cette ligne et la limite Est des parcelles 402 et 401 (environ 3 900 m<sup>2</sup>).

Dans un délai de 2 mois à suivre, une clôture est posée sur cette zone pour achever le ceinturage complet du site par une clôture.

### **ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT**

Les zones A et B sont recouvertes d'une couverture finale avec :

- rechargement en terre en cas de déchet apparent ;
- plantation d'arbuste (de petite taille pour éviter tout risque d'arrachement de la couverture en cas d'événement venteux), afin de réduire le risque d'érosion par ruissellement, et améliorer l'évapotranspiration et l'impact paysager.

Une couverture étanche visant à stopper la production de lixiviats est mise en œuvre sur le casier n° 2 dans un délai de 6 mois. Le dispositif doit comporter du bas vers le haut :

- un géotextile antipoinçonnement présentant des caractéristiques adaptées à l'agressivité du support ;
- une géomembrane type PEHD 15/10 ;
- un géosynthétique drainant ;
- de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm minimum, et un ensemencement rapide de la couverture par une végétation herbacée.

Les couvertures finales des casiers n° 1 et n° 2 font l'objet d'une surveillance de leur bonne végétalisation ainsi que d'un entretien permettant d'éviter la pousse d'arbuste et garantir le maintien de l'intégrité de la couche d'étanchéité.

L'exploitant réalise a minima les aménagements généraux suivants :

- matérialisation de la limite entre la zone de décharge et la zone de compostage ;
- isolement des jus de compostage vis-à-vis de la décharge, avec pompage et évacuation de manière régulière des jus vers des filières dûment autorisées ;
- maintien du pompage d'un niveau de lixiviats inférieur à 30 cm en fond des casiers n° 1 et n° 2, excepté au niveau des puits où la hauteur ne dépassera pas 50 cm.

Les parties avec géomembrane/géotextile sont entretenues régulièrement pour éviter la pousse de végétaux à racines profondes, pendant toute la durée de post exploitation.

### **ARTICLE 4 – SUIVI DU BIOGAZ**

Une mesure de la production de biogaz est réalisée. En fonction du résultat, le remplacement de la torchère par un autre dispositif est proposé à M. le préfet de Seine Maritime.

La torchère peut être démontée après accord de l'inspection des installations classées sur le mode de traitement du biogaz retenu.

Toutes les vérifications et opérations de maintenance / entretien sont consignées sur un registre. Le volume de biogaz est mesuré et consigné également sur un registre. Ces registres sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 – COLLECTE ET SUIVI DES LIXIVIATS**

Les déchets stockés dans les zones A et B sont dits « stabilisés », ils ne nécessitent pas de gestion des lixiviats.

Les lixiviats des casiers n° 1 et n° 2 sont pompés et envoyés dans une citerne puis dans une installation externe dûment autorisée à recevoir ces déchets.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte, tous les 3 mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte ;
- les volumes de lixiviats pompés, évacués et traités hors du site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure, avant toute évacuation des lixiviats, de la conformité de leur qualité avec le cahier des charges de l'installation externe de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés est contrôlée tous les semestres pour les paramètres visés ci-après :

- conductivité ;
- pH ;
- concentration en matières en suspension (MES) ;
- concentration en carbone organique total (COT) ;
- concentration en demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Concentration en DBO<sub>5</sub> ;
- concentration en hydrocarbures totaux (HCT) ;
- concentration en métaux totaux, dont le chrome (Cr), cadmium (Cd), plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cuivre (Cu), nickel (Ni), manganèse (Mn), fer, zinc (Zn), étain (Sn) ;
- concentration en cyanures libres (CN) ;
- concentration en composés organiques halogénés (AOX) ;
- concentration en phosphore total (P) ;
- concentration en azote global (N) ;
- concentration en chlorures (Cl) ;
- concentration en sulfates (SO<sub>4</sub>) ;
- concentration en ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) ;
- concentration en phénols.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées ni entrées en contact avec les déchets de la zone de compostage voisine, transitent par des bassins de stockage étanches avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements pluvieux de fréquence décennale, et permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

Chaque bassin est clôturé, avec un accès maintenu fermé. L'exploitant positionne, à proximité immédiate, une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Pour éviter tout débordement intempestif, l'exploitant procède à au moins une vidange annuelle complète du bassin, en vérifiant au préalable les paramètres énoncés ci-après. Cette vidange permet de contrôler l'état du bassin et, le cas échéant, de procéder à l'entretien et à la maintenance nécessaire (curage, réfection de la géomembrane...).

Les effluents de ruissellement interne doivent respecter les paramètres suivants avant d'être rejetés :

- conductivité électrique brute à 25°C < 500 µS/cm
- 5,5 < pH < 8,5
- température < 25°C
- concentration en MES < 35 mg/l
- carbone organique total (COT) < 70 mg/l C
- concentration en Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- concentration en DCO < 125 mg/l
- indice phénol < 0,1 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO) ATU (5 jours) < 30 mg/l
- concentration en métaux totaux (dont chrome, cadmium, plomb, mercure, arsenic, cuivre, nickel, manganèse, fer, zinc, étain) < 15 mg/l
- concentration en cyanures libres < 0,1 mg/l
- concentration en phosphore total < 5 mg/l
- concentration en azote global < 30 mg/l
- concentration en chlorures < 200 mg/l
- concentration en sulfates < 250 mg/l

- concentration en ammonium < 5 mg/l NH<sub>4</sub>
- concentration en composés organohalogénés (AOX) < 1 mg/l
- concentration en phénols < 0,1 mg/l

L'exploitant est tenu de justifier du respect des paramètres contrôlés, avant tout rejet des effluents liquides dans le milieu naturel.

L'ensemble des éléments de contrôle (volume des bassins, paramètres des effluents, entretien et maintenance des ouvrages et des équipements associés) est maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise, en périodes de hautes et basses eaux au niveau des 3 piézomètres positionnés en amont (Pz1) et en aval (PZ2 et PZ3) du site, a minima tous les 6 mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Chrome Cr, Nickel Ni, Étain Sn, Zinc Zn, Cuivre Cu, Fer, Arsenic As, Sélénium Se, Mercure Hg, Cadmium Cd, Plomb Pb, Manganèse Mn, Aluminium Al), Bore, Baryum, Azote ammoniacal NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Nitrites NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, Nitrates NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Sulfates SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, azote global NTK, Chlorures Cl<sup>-</sup>, Phosphates PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Potassium K<sup>+</sup>, Sodium Na<sup>+</sup>, Calcium Ca<sup>2+</sup>, Magnésium Mg<sup>2+</sup>, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons sont précisées sur chaque rapport d'analyse, avec les normes d'analyses appliquées pour chacun des paramètres.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique datée, et actualisée si nécessaire, confirmant la bonne implantation des piézomètres, au vu du contexte hydrogéologique local, le dimensionnement et la suffisance du nombre d'ouvrages. Le cas échéant, l'exploitant procède à l'implantation de nouveaux piézomètres, en accord avec l'hydrogéologue agréé.



Les ouvrages de contrôle (piézomètres) sont régulièrement contrôlés et a minima tous les 2 ans par un organisme compétent pour attester de leur bon dimensionnement, ainsi que de leur bon état de fonctionnement, au regard des objectifs de surveillance des eaux souterraines autour de l'installation de stockage de déchets.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site sont comblés et condamnés, par l'exploitant, dans les règles de l'art, et afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface.

#### **ARTICLE 8 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9 – FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés durant la période de post-exploitation écoulée et les compare à ceux obtenus précédemment.

Le rapport comprend également les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- le relevé détaillé du site.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet, soit de mettre fin à la période de post-exploitation, soit de prolonger la période de post-exploitation. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

L'ensemble des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats devenu inutile fait l'objet d'un démontage complet. Hormis les ouvrages enterrés au sein du massif de déchets, la totalité des pièces et équipements est évacuée, soit en tant que déchet vers une installation dûment autorisée, soit vers un site en vue d'être utilisé ou valorisé. À cet effet, la proposition technique préalable est établie, par l'exploitant, puis transmise à l'inspection des installations classées.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux pour une durée de 5 ans supplémentaires ;

- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

## **ARTICLE 10 – INCIDENTS, ACCIDENTS**

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récives.

## **ARTICLE 11 – BILAN ANNUEL DE SUIVI DU SITE**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales, du biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## **ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **12.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident notamment :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

### **12.2. Montant des garanties financières**

Dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets, et de la période de surveillance des milieux à réaliser pendant 5 ans après la fin de la post-exploitation, l'exploitant met en place des garanties financières qui s'établissent comme suit :

Période	Montant des garanties financières (en euros TTC)
2022	423074
2023	380766
2024	342689
2025	307382
2026	276644
2027	248979
2028	224081
2029	201674
2030	181506
2031	179677

### 12.3. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture en précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

### 12.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **six mois** avant la date d'échéance du document prévu au point 11.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 visé en référence.

### 12.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

– $C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

–L'indice TP01 de référence  $I_r$  est celui de janvier 2021, soit **726,6**.

–Le taux de TVA de référence **TVA<sub>r</sub>**, est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

### 12.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de suivi post exploitation telle que définies par le présent arrêté.

### 12.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 de ce code.

### 12.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- lors de l'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise en surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

### **12.8. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des milieux, ou après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Communauté de communes Falaises du Talou

**PLAN DU SITE  
ANNEXE 1**



PLAN DES PIÉZOMÈTRES  
ANNEXE 2

